

**CONVENTION ENTRE L'AFEV ET LA VILLE DE LENS
DANS LE CADRE DU PROGRAMME APPRENTIS SOLIDAIRES**

ENTRE :

La Ville de Lens,

Dont le siège est situé 17 Place Jean Jaurès – 62307 Lens cedex
Immatriculée sous le N° SIRET 216 204 982 00013 code APE 8411Z
Représentée par Monsieur Sylvain ROBERT, Maire de Lens
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR », d'une part

ET :

L'Association de la Fondation Étudiante

221, rue Lafayette
75 010 PARIS

Représentée par Monsieur Yacine HARRANE, chargé de projet

Ci-après dénommé « AFEV »

Vu la délibération N°... du Conseil municipal en date du 16 octobre 2024, autorisant le partenariat entre l'AFEV et la ville de Lens et portant sur la mise en œuvre du programme « Apprentis Solidaires ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention règle les rapports entre la Ville de Lens et l'AFEV, dans le cadre de la mise en œuvre du programme « Apprentis Solidaires » mis en place lors du programme d'animations de la Maison des Jeunes Buisson.

Pendant 6 mois de janvier 2025 à début juillet 2025, des jeunes peu ou pas qualifiés réalisent une formation avec l'AFEV, pendant laquelle ils vont accomplir des missions solidaires, des temps de formation, des immersions en entreprise.

La présente convention porte sur la période du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2025 et a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la Ville de Lens et l'AFEV dans le cadre de la mise en œuvre du programme « Apprentis Solidaires ».

Article 2 – Objectifs du projet

Le projet s'inscrit dans le cadre des missions solidaires suivies par les volontaires de l'AFEV. Il fait partie intégrante du programme apprentis solidaires.

Ce projet ne constitue pas un stage, il ne donne pas lieu à une convention de stage et n'ouvre pas droit aux gratifications prévues par la réglementation sur les stages.

Ce projet ne donne pas lieu à un contrat de travail.

Article 3 – Modalités du projet

Un salarié de l'AFEV prend en charge le recrutement, la formation et le tutorat des volontaires stagiaires de la formation professionnelle. Il supervisera et organisera les interventions des volontaires au sein de la structure partenaire.

Les volontaires de l'AFEV pourraient participer aux activités parents/enfants, temps forts menées par la Maison des Jeunes Buisson dans le cadre de la réalisation de leurs missions une à trois demi-journées par semaine sur les temps consacrés à leur engagement solidaire en fonction de l'organisation convenue entre les deux parties.

En contrepartie, la Ville de Lens s'engage à :

- Mettre les moyens techniques et humains nécessaires à la bonne réalisation de ce partenariat.

Article 4 : Protection sociale

Pendant la durée du projet, les volontaires de l'AFEV restent affiliés à leur système de sécurité sociale : ils conservent leur statut.

Article 5 : Encadrement

Pendant la durée du projet, les volontaires de l'AFEV demeurent sous la responsabilité de l'AFEV.

L'AFEV s'engage à ce que les volontaires aient une attitude irréprochable en matière d'accueil. Ils s'assureront du bon fonctionnement des ateliers et suivront les consignes des organisateurs.

Article 6 : Responsabilité civile et Assurances

La Ville de Lens et l'AFEV déclarent avoir souscrit aux garanties nécessaires au titre de la responsabilité civile.

L'AFEV a souscrit une assurance en responsabilité civile qui couvre les conséquences pécuniaires des responsabilités que l'AFEV ou toute personne engageant la responsabilité de l'AFEV (personnels, volontaires) pourrait encourir en raison de dommages (corporels, matériel, immatériel) causés à des tiers. Est couverte au titre de cette assurance toute action réalisée par des volontaires ne relevant pas d'un stage lorsque cette action fait partie intégrante du programme « apprentis solidaires », effectuée au sein de l'AFEV ou à l'extérieur, même si elle se déroule le soir, le week-end ou les jours fériés.

Article 7 : Confidentialité

L'AFEV s'engage à n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues lors du partenariat pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de la Ville de Lens.

.../...

Cet engagement vaut non seulement pour la durée du projet mais également après son expiration. L'AFEV s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à la Ville de Lens, sauf accord de cette dernière.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature de celle-ci et prend fin le 1^{er} juillet 2025.

Fait en deux exemplaires,

Pour l'AFEV

Yacine HARRANE

Chargé de développement local

Pour la Ville de Lens

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué aux sports et à la jeunesse.

